



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	ARRETE MUNICIPAL 2026/274 INTERDICTION DE STATIONNER Parking de la Halle aux Sports FMRC SORDONS SONS « Des guidons et des Pin-Pon »
--	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes, afin d'assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation « **Des Guidons et des Pin-Pon** » au droit du parking de la Halle aux Sports boulevard de Clairfont.

Vu la demande effectuée le 21 août 2026 par le président de l'association moto club « **FMRC SORDONS SONS** » monsieur **Boris PUJOL** concernant l'organisation d'une sortie moto caritative au profit de l'œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers, en soutien à ces hommes et femmes qui ont sacrifiés leur vie ou leur santé pour protéger nos maisons, nos forêts et nos villages.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du parking de la Halle aux sports dans un but de sécurité publique autour des manifestations « **Des Guidons et des Pin-Pon** »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 3 octobre de 8h00 jusqu'à 12h00, le stationnement est interdit sur l'intégralité des places de stationnement sur la partie du parking de le Halle aux sports délimité par des barrières afin d'assurer le bon fonctionnement de la manifestation « **Des Guidons et des Pin-Pon** ».

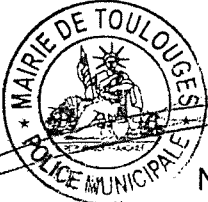
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par la Police Municipale pour ce qui est du domaine public. En ce qui concerne l'organisation ainsi que la mise en place du dispositif autour de la manifestation, celle-ci est en charge par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du **samedi 3 octobre 2026 de 8h00 jusqu'à 12h00**. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale Garage DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal, 66240 Saint-Estève.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 11 septembre 2026

Le Maire

Nicolas BARTHE

Transmis :

Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie,
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Pole transport, Pôle déchets